
La Convention décrète la négative sur la question posée par Chabot relative à la révision d'articles du Code civil sur les successions, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète la négative sur la question posée par Chabot relative à la révision d'articles du Code civil sur les successions, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 101;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40286_t1_0101_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

combré des trésors pareils (les trésors des églises Saint-Paul et Saint-Sulpice); il offre à la vue du public une agate du plus grand prix représentant les portraits d'Agrippine et de Néron. Cette pierre précieuse a une singularité frappante, c'est qu'elle est blanche, bleue et rouge, c'est-à-dire aux couleurs nationales.

Sergent en suppose la valeur à 100,000 livres. Il demande que neuf membres soient adjoints à ces comités, pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment.

La proposition de **Sergent** est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre du comité des décrets [**François CHABOT** (1)] présente les doutes de ce comité sur cette question, savoir : si les articles du Code civils relatif aux successions et les autres articles appendices de ce code, doivent être révisés par la Commission qui doit être nommée à cet effet.

La Convention nationale décrète la négative (2).

Une autre proposition est faite [**SERGENT**] (3) pour qu'il soit formé une Commission composée de 12 membres, spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire relativement aux objets offerts à la patrie des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, et elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète :

an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'autre part, le *Mercur universel* (23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207, col. 2] rend compte de la motion de **Sergent** dans les termes suivants :

« **SERGENT**. Les membres du comité d'inspection ne peuvent suffire pour reconnaître les objets qu'on y dépose. Le comité est rempli d'objets précieux. Je vous présente une agate dont le prix est immense et par ses dimensions et par sa qualité, plus encore par le travail, fruit de l'art. C'est une antique représentant les portraits de Néron et d'Agrippine. Cette seule pierre pourrait être estimée de 50 à 80,000 livres, et, si elle était en vente, il est à croire que le prix s'en porterait plus haut.

« **LE PRÉSIDENT** présente à l'Assemblée un superbe calice en or, garni de pierres précieuses.

« L'Assemblée décrète, sur la proposition de **SERGENT**, au nom du comité d'inspection, qu'il sera adjoint à ce comité 8 membres chargés de recevoir les dépouilles de la superstition et du fanatisme.

Art. 2. Ces inspecteurs feront déposer ces objets à la Monnaie, après en avoir fait dresser des procès-verbaux.

« Art. 3. La Commission des monuments enverra trois de ses membres au comité pour y reconnaître les objets des arts qui se trouvaient dans les offrandes. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(3) D'après le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'après le *Journal de la Montagne*, le *Mercur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*, l'auteur de la proposition serait **Fabre-d'Églantine**,

Art. 1^{er}.

« Il sera formé une Commission composée de 12 membres : le comité des finances nommera 2 de ses membres; le comité de législation, 2; le comité de sûreté générale, 2; le comité d'inspection, 2; les comités d'instruction publique et des monuments, chacun 2. Ces 12 membres composeront la Commission.

Art. 2.

« Cette Commission est spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire, au moyen de laquelle les objets offerts à la patrie, les matières d'or et d'argent, et autres objets précieux dont la nation se trouve et se trouverait mise en possession, soient fidèlement recueillis ou vendus, ou convertis en monnaie; et que la responsabilité des agents employés à la manutention de ces objets ne soit pas illusoire (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Fabre-d'Églantine observe que les débris de la superstition, qui s'écroule rapidement de toutes parts, procureront des millions à la République et qu'il est instant de porter une loi conservatoire, afin qu'aucun des objets destinés par les communes aux besoins de la patrie, ne puisse être distrait, soit dans l'offrande, soit dans la conversion en monnaie.

Il est décrété que les comités de législation, des finances, de sûreté générale, des inspecteurs et la commission des monuments fourniront chacun deux membres qui se réuniront pour présenter la loi demandée par le préopinant.

Un membre [**BARÈRE** (3)] demande la parole sur la loi du 20 brumaire (4) relative à la dis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1211, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [23 brumaire an II (mercredi 15 novembre 1793), p. 208, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 296) rendent compte de la motion de **Fabre-d'Églantine** dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Sur la proposition de **FABRE-D'ÉGLANTINE** « et pour empêcher, dit-il, qu'il ne s'égare du seul burette », l'Assemblée décrète qu'il sera nommé une Commission prise parmi les membres de plusieurs comités qui seront chargés de présenter une loi conservatrice des offrandes faites à la nation.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets*.

Un membre propose de décréter qu'une Commission, nommée *ad hoc*, présentera un projet de loi sur la conservation des objets d'or et d'argent, et des effets précieux que l'on dépose chaque jour dans le sein de la Convention.

FABRE-D'ÉGLANTINE rédige des articles qui sont décrétés :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 702,